

# VALREGIEAUX

## REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

### Annexe

#### Art. 1

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement intercommunal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

#### Art. 2

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

#### Art. 3

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile.

<sup>2</sup> Cette surface est déterminée dans chaque cas par le comité de direction selon la norme ORL 514 420.

<sup>3</sup> La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). Le comité de direction est habilité à percevoir un acompte de 70 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

<sup>4</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile au maximum à :

- a. Fr. 25.- pour les bâtiments affectés au logement ;
- b. Fr. 25.- pour les bâtiments affectés à l'artisanat ou à l'industrie ;
- c. Fr. 25.- pour les bâtiments affectés à l'agriculture ;
- d. Les autres bâtiments sont considérés comme des logements.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

#### Art. 5

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.20 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

#### Art. 6

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les abonnés affiliés au domaine agricole, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 400 m<sup>3</sup> d'eau consommée. Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>3</sup> Lors de raccordement industriel ou agricole comprenant également un ou plusieurs logements, on déduira une consommation de 100m<sup>3</sup> par année pour chaque unité locative liée au logement.

<sup>4</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 100.00 par unité locative.

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 200.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de  $\frac{3}{4}$  pouce ;
- b. Fr. 300.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 500.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de  $1\frac{1}{4}$  pouce ;
- d. Fr. 600.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de  $1\frac{1}{2}$  pouce ;
- e. Fr. 1'200.00 pour un compteur de DN 50 mm ;
- f. Fr. 1'500.00 pour un compteur de DN 65 mm ;
- g. Fr. 1'800.00 pour un compteur de DN 80 mm ;
- h. Fr. 2'500.00 pour un compteur de DN 100 mm ;
- i. Fr. 3'500.00 pour un compteur supérieur ou égal à DN 125 mm.

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée au comité de direction qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Pour les raccordements non définis dans la présente annexe, le comité de Direction est compétent pour définir un tarif

<sup>3</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par le comité de direction est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par le comité de direction dans sa séance du 24 août 2020

Le Président (sceau) Le Secrétaire

Adopté par le conseil intercommunal dans sa séance du 19 novembre 2020

Le Président (sceau) Le Secrétaire